

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation sur l'avenue Rol-Tanguy, pour la mise en place et l'utilisation d'une grue mobile pour le chantier du centre aquatique.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant la demande de la société LEMECOL en date du 28 septembre 2026 sollicitant un arrêté de réglementation de la circulation pour la mise en place et l'utilisation d'une grue mobile pour le chantier du centre aquatique, sur l'avenue Rol-Tanguy à Tarnos,

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic routier sur cette voie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie et des employés de l'entreprise chargée des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules est réglementée sur l'avenue Rol-Tanguy, à hauteur des travaux, entre le mercredi 30 septembre et le mercredi 14 octobre 2026, selon les dispositions suivantes.

Article 2 : La circulation s'effectue en sens unique, avec une voie en route barrée, sur l'avenue Rol-Tanguy à hauteur des travaux. Une déviation est mise en place conformément au plan ci-annexé.

Article 3 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- limitation de vitesse à 30 km/h.
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner. Le non-respect de cette mesure amènera les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation.

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu en permanence.

Article 5 : La continuité de la circulation des piétons et des PMR doit être assurée en permanence en respectant les règles de sécurité.

Article 6 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux procède, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment de la journée. Un soin tout particulier est apporté au balisage du chantier après le départ de l'entreprise le soir.

Article 8 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir afin de restaurer la sécurisation du chantier et l'intégrité de la signalisation, même en dehors des heures de présence chantier et ce, via un numéro d'astreinte qu'elle communiquera aux services techniques municipaux (tél 05.59.64.49.46 – services.techniques@ville-tarnos.fr) avant le démarrage du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Monsieur le Maire, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

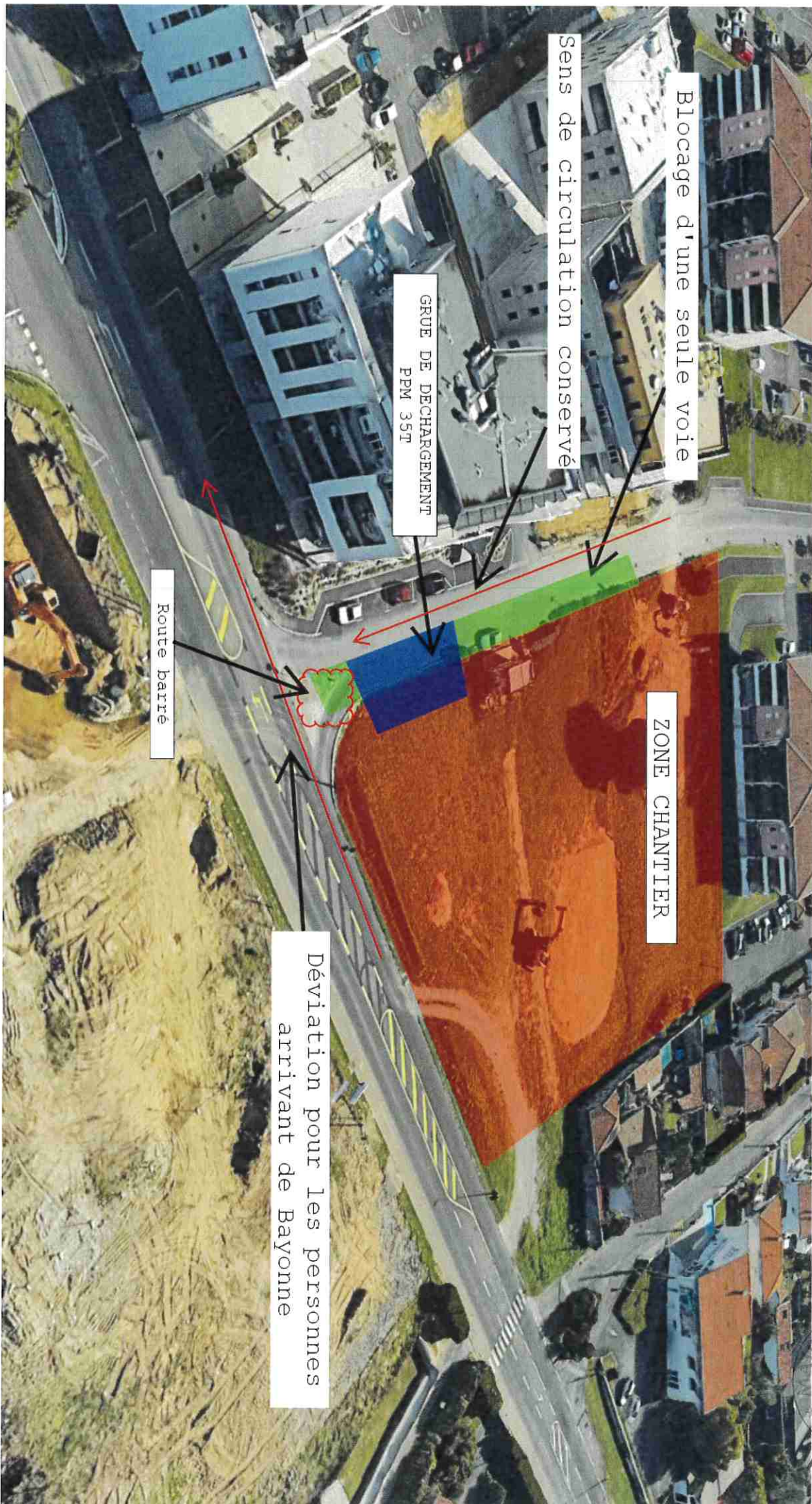
- | | |
|--------------------------------------|---------------------|
| - LEMECOL | - Communication |
| - Communauté de communes du Seignanx | - Transports |
| - SAMU et SDIS 40 et 64 | - SITCOM |
| - CIAS | - UCPC (MS) |
| - DEEJ | - Astreinte (CTM) |
| - Alain PERRET | - Christophe GARANS |

Fait à Tarnos, le 29 septembre 2026

Le Maire de Tarnos
Marc MABILLET



Publié sur le site internet de la ville, le 02 OCT. 2026



Blocage d'une seule voie

Sens de circulation conservé

GRUE DE DECHARGEMENT
PPM 35T

ZONE CHANTIER

Route barré

Déviation pour les personnes
arrivant de Bayonne

Vu pour être
annexé à
l'arrêté du
29/09/2026
n°2026/300

Le Maire,
Marc
FABILLET

